

CANTON  
MARTIGUES

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
PORT DE BOUC

## ARRETE DU MAIRE

Objet : MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE  
PORT DE BOUC

Le Maire de la commune de PORT DE BOUC,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 126.1, R 123.14 et R. 123.22,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune, actuellement opposable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "retrait-gonflement" des argiles de la Commune de Port-de-Bouc,

Vu les documents ci-annexés,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Port-de-Bouc est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé à ce plan la servitude d'utilité publique constituée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2010.

ARTICLE 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie de Port-de-Bouc, à la Préfecture, à la Sous-préfecture d'Istres et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé au Préfet du Département.

JE SOUSSIGNÉE PATRICIA FERNANDEZ MAIRE DE PORT DE BOUC  
ATTESTE  
LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PRÉSENT ACTE

LE 10 JUIN 2010

LE MAIRE,

Fait à PORT DE BOUC, Le 2 juin 2010

Le Maire de Port-de-Bouc,  
Patricia FERNANDEZ-PEDINELLI

A Port-de-Bouc, le 15 JUIN 2010

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS devant le Tribunal Administratif compétent à compter de sa notification.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du Développement Durable  
et de l'Urbanisme

---

ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT DE BOUC  
(« retrait-gonflement » des argiles)

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Port de Bouc,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Port de Bouc,

VU la délibération du conseil municipal en date 26 mars 2009,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 26 janvier et le 26 mars 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles », de la commune de Port de Bouc, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe.

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Port de Bouc,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Sous-Préfecture d'Istres,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Port de Bouc et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.  
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :  
- au Sous-Préfet d'Istres,  
- au Maire de Port de Bouc,  
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Istres,  
- Le Maire de la commune de Port de Bouc,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 FEV. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET